



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE 13 AOUT 2015
n°2015-87 SCAD-MAT en date du
portant établissement
de la Commission départementale d'aménagement cinématographique
de la Moselle

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 en date du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Moselle est présidée par le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Elle est composée :

1. de cinq élus:

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

2. de trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- a) une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- b) une personnalité qualifiée pour le collège du développement durable choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :
Mme Noëlle VIX-CHARPENTIER, architecte, Chambre syndicale des architectes
M. Guy GEORGES, adhérent au C.A.U.E Moselle
- c) une personnalité qualifiée pour le collège de l'aménagement du territoire choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :
Mme Claire BOULANGER, architecte
M. Florian STOFFEL, architecte

Les personnalités qualifiées des deux collèges précités exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission sera complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnalités qualifiées citées à l'article 1, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 03 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON